

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.410 du 3 juillet 2001

A.60.953/VI-12.191

En cause : **PIROTTE** Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre WOLF,
Didier DE COSTER et
Olivier SOHIER, avocats,
rue Damry 1
4130 Tilff,

contre :

**la S.C. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE
DE LIEGE ET ENVIRONS,**

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1994 par Jean PIROTTE qui demande l'annulation de l'arrêté de la S.C. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS pris le 9 septembre 1994 et notifié le 20 septembre 1994, arrêté lui infligeant une peine disciplinaire de deux jours de suspension avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 17 décembre 1993, une discussion a lieu à la cantine entre M. PIROTTE et l'adjudant RUTTER, moniteur d'éducation physique. Celui-ci reproche au requérant de servir des boissons aux membres du personnel se trouvant au comptoir, de sorte que ces derniers ne participent pas à son cours.

2. Le 10 mai 1994, le Secrétaire général écrit à M. PIROTTE :

" Le 17 décembre dernier, une altercation vous a opposé à l'adjudant RUTTER, moniteur d'éducation physique.

Il ressort du dossier que vous étiez en train de débiter des boissons à notre cafétaria durant le temps normalement consacré à l'éducation physique et vous avez refusé d'obtempérer aux ordres de l'adjudant RUTTER.

Le Bureau exécutif souhaite vous entendre à ce sujet et vous invite à vous présenter devant lui le vendredi 27 mai 1994 à 14H30, si votre état de santé vous le permet. Dans le cas contraire, veuillez m'en aviser au plus tôt ...".

3. Le 19 mai 1994, le requérant répond :

" (...)

Bien que mon état de santé (que je vous remercie de prendre en compte) s'améliore constamment, je ne peux me présenter comme souhaité et cela pour deux raisons.

- 1) Le 27 mai, j'ai réunion du groupe Ecolo de Flémalle.
- 2) Vous posez une fois de plus le problème de vouloir me convoquer en dehors de mes heures de services ...".

4. Lors de sa séance du 27 mai 1994, le bureau exécutif décide de reporter l'examen de ce dossier à une date ultérieure en raison, d'une part, des éléments fournis par le requérant dans son courrier pour motiver son absence et, d'autre part, de l'empêchement du président d'assister à la réunion du bureau.

5. Le 23 août 1994, le Secrétaire général invite le requérant à se présenter le 9 septembre 1994 devant le bureau exécutif, pour être entendu au sujet du grief suivant : "ne pas avoir répondu à la convocation du bureau exécutif du 27/05/94".

6. Le 31 août 1994, le requérant répond :

" (...)

J'ai bien reçu votre recommandé ce 30/08/94, j'étais de service 24 heures la veille.

Contrairement à ce que vous affirmez, j'ai "répondu" à votre convocation du 27/05/1994 par ma lettre du 19/05/1994 restée, comme mes courriers précédents, sans réponse.

Excepté une réquisition en bonne et due forme, je n'autorise personne à disposer de ma vie privée.

Je vous confirme que je répondrai à toute convocation pendant mes heures de prestations.

Il me semble normal d'espérer une réponse (sur le fond) au courrier que je vous ai expédié...".

7. Le 9 septembre 1994, le bureau exécutif décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec privation de traitement.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

" (...)

Vu la lettre du 10 mai 1994 adressée par le Secrétaire général au 1SGT Jean PIROTTE (matricule 14.811) l'invitant à se présenter devant le bureau exécutif le 27 mai 1994 pour présenter sa version des faits d'un incident qui l'a opposé à l'adjudant RUTTER, moniteur d'éducation physique et durant lequel il aurait, étant au bar, à la place du préposé, refusé d'envoyer les hommes à l'éducation physique;

Vu la lettre du 19 mai 1994 par laquelle le 1SGT PIROTTE refuse de se présenter devant le bureau exécutif en excipant du fait, que, ce jour-là, il n'était pas de service et que, sauf réquisition, il dispose de son temps comme bon lui semble;

Vu la lettre du 23 août 1994, adressée par le secrétaire général au 1SGT Jean PIROTTE, le convoquant pour le 9 septembre 1994 devant le bureau exécutif dans le cadre d'une instruction disciplinaire ouverte à son encontre en raison de son refus de se présenter devant le bureau exécutif, pour les mêmes raisons que précédemment;

Attendu que le 1SGT PIROTTE ne s'est pas présenté le 9 septembre et qu'un procès-verbal de non comparution a été dressé en conséquence;

Attendu que la convocation lui a été régulièrement adressée par le Secrétaire général;

Considérant que les arguments avancés par le 1SGT PIROTTE pour refuser de se présenter ne peuvent être retenus, principalement pour les raisons suivantes :

1° l'horaire de travail est fixé à 38 heures par semaine; le fait de prêter par périodes de 12 ou 24 heures d'affilée n'est qu'une modalité accessoire

due aux contraintes du service opérationnel d'incendie;

- 2° en dehors des heures qu'ils prestent effectivement, les agents sont, heureusement pour eux d'ailleurs, réputés être en activité de service de par leur statut, comme tous les agents de la fonction publique, et sont donc, de ce fait, à la disposition des autorités et tenus de répondre à leurs réquisitions;
- 3° que les convocations adressées par le Secrétaire général, même rédigées en termes courtois et aimables, n'en sont pas moins des réquisitions "sensu stricto";

Attendu que lors d'une réunion tenue en mars 1994 avec les organisations syndicales concernant les cours de recyclage des ambulanciers le 1SGT PIROTTE avait déjà développé la même argumentation que ci-dessus et que le Secrétaire général et le Major, chef de service, avaient, en vain, tenté de lui démontrer son erreur;

Considérant que pour la seconde convocation -en matière disciplinaire- il avait, certes, la faculté de ne pas comparaître par application du règlement de discipline, mais qu'il faut, en l'espèce, faire la distinction entre la renonciation à un droit et la volonté affirmée de braver l'autorité en refusant de comparaître;

Attendu qu'il est établi que le 1SGT PIROTTE refuse avec persistance de se présenter devant le bureau exécutif en dehors des tours de garde qu'il preste effectivement;

Considérant que cette attitude de rébellion constitue un manquement grave aux devoirs professionnels et ne peut être tolérée, a fortiori dans le chef d'un agent qui exerce lui-même des responsabilités en raison de son grade, car elle est de nature à saper l'autorité hiérarchique et la discipline et à compromettre ainsi le bon fonctionnement du Corps tout entier;

Considérant que le 1SGT PIROTTE n'a, à ce jour, aucun antécédent disciplinaire et qu'il est connu de tous comme un excellent professionnel...".

8. L'acte attaqué est notifié au requérant par lettre du 20 septembre 1994. Il en accuse réception le 27 décembre 1994.

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, et notamment de l'erreur manifeste de droit et de l'absence de motif résultant de la mauvaise qualification juridique des faits incriminés, en ce que l'autorité compétente érige en infraction disciplinaire le fait, pour un agent se trouvant en congé de maladie dûment justifié par certificat médical, de ne pas comparaître à une audience disciplinaire pour faire valoir ses moyens de défense, alors que l'autorité compétente, au moment où elle convoque le requérant, a parfaitement connaissance de sa situation administrative puisqu'elle l'invite à se présenter si son état de santé le lui permet et que, dans sa réponse du 19 mai 1994, le requérant fait expressément allusion à son état de santé (de manière telle que) le requérant ne pouvait donc être poursuivi pour une infraction qui, telle quelle, ne pouvait exister";

Considérant que la partie adverse soutient pour sa défense que l'incapacité de travail du requérant ne l'empêchait pas de comparaître le 27 mai 1994 devant le bureau exécutif; que les motifs qu'il a avancés pour ne pas répondre à la convocation sont étrangers à son état de santé et qu'il a été disciplinairement poursuivi non pas pour ne pas s'être rendu à la convocation, mais pour ne pas s'y être rendu pour les raisons par lui invoquées; qu'enfin il y avait urgence à l'entendre au sujet de l'altercation qu'il avait eue avec son supérieur, les faits étant prescrits le 17 juin 1994;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance du bureau exécutif du 27 mai 1994 que la partie adverse a alors décidé de reporter l'affaire à une prochaine séance en raison de ce que le requérant avait fourni par courrier les éléments motivant son absence et

que le président, qui suivait l'affaire, était empêché à cette date; qu'ainsi loin d'imputer à faute au requérant sa non-comparution à la séance précitée, le bureau estimait à ce moment-là que le report de l'affaire était justifié pour les raisons consignées dans le procès-verbal; que c'est dès lors en contradiction avec la décision du bureau du 27 mai 1994 actée dans ledit procès-verbal que le secrétaire général a constitué un dossier disciplinaire à charge du requérant pour ne pas avoir répondu à la convocation du bureau pour le 27 dito et que le bureau exécutif l'a sanctionné de ce chef; que surtout la partie adverse avait, comme en atteste la lettre de convocation du 10 mai 1994, connaissance de l'état de santé du requérant et ne pouvait pas ignorer que son absence de service était régulièrement couverte par un certificat médical jusqu'au 28 juin inclus et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que, dans l'opinion de la partie adverse, la comparution du requérant, qui ne revêtait pas encore un caractère disciplinaire, devait impérativement avoir lieu avant le 17 juin 1994; que la nouvelle convocation a d'ailleurs été donnée pour la séance du 9 septembre 1994 et ne portait plus sur l'altercation remontant au 17 décembre 1993 au sujet de laquelle le requérant devait être initialement entendu mais sur son refus de répondre à la convocation initiale; qu'il s'ensuit que le premier moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté de la S.C. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS pris le 9 septembre 1994

et notifié au requérant le 20 septembre 1994, lui infligeant une peine disciplinaire de deux jours de suspension avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trois juillet deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.